AMIANTE :

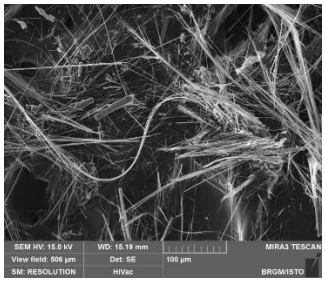

1/Dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante : ***bâtiments ; travaux publics (revêtements routiers, tuyaux amiante ciment).***

- ✓ Les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante (tous les procédés mis en œuvre, tels qu'encoffrement ***, doublage, fixation par revêtement, imprégnation,*** en vue de traiter et de conserver, de manière étanche, l'amiante en place et les matériaux en contenant (MCA), afin d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'atmosphère) : ***sous-section 3***

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ✓ Les interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante : ***sous-section 4***

Il n'est plus fait de distinction entre le friable et le non friable.

- ❖ ***Evaluation initiale des risques*** **:**

Dans le cadre de l'évaluation des risques, ***le donneur d'ordre*** **(*le chef d'entreprise utilisatrice*** ,relatif aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure), ou ***le maître D'ouvrage*** ou ***l'armateur*** joint les dossiers techniques du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation aux documents de consultation de l'entreprise.

« Pour les opérations ne relevant pas du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitation, le donneur d'ordre joint aux documents de consultation des entreprises tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante, y compris ceux relevant de ses obligations au titre du code de l'environnement.

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

« Au vu des informations qui lui ont été données, ***l'employeur réalise son évaluation des risques***

Pour l'évaluation des risques : ***l'employeur estime le niveau d'empoussièrement :***

C'est le niveau de concentration en fibres d'amiante généré par un processus de travail dans la zone de respiration du travailleur, à l'extérieur de l'appareil de protection respiratoire ; sphère de 30 cm de diamètre, autour de la bouche, ***correspondant à chacun des processus de travail*** et les classes selon les trois niveaux suivants

- ***Premier niveau :*** empoussièrement dont la valeur est inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle ; ***inférieure à 10 fibres par litre*** **(VLEP)**
- ***Deuxième niveau :*** empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à la valeur limite d'exposition professionnelle et inférieure à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle ; ***supérieure ou égale à 10 fibres par litre et inférieure à 600 fibres par litre*** **(60xVLEP)**
- ***Troisième niveau :*** empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle et inférieure à 250 fois la valeur limite d'exposition professionnelle ***est supérieure ou égale à 600 fibres par litre et inférieure à 2500 fibres par litre.***

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

L'employeur transcrit les résultats de son évaluation des risques pour chaque processus (techniques ,et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés ,et des moyens de protection collective mis en œuvre) **dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) .**

Il le met à jour à chaque modification de processus entraînant un changement de niveau d'empoussièrement , ou lors de l'introduction de nouveaux processus.

2/Valeur limite d'exposition professionnelle :

La concentration moyenne en fibres d'amiante, sur huit heures de travail**, *ne doit pas dépasser dix fibres par litre*.** Elle est contrôlée dans l'air inhalé par le travailleur

L'employeur s'assure du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle pour l'ensemble des travailleurs exposés, compte tenu de l'évaluation des risques.

Les conditions et les résultats des contrôles **sont communiqués par l'employeur au médecin du travail** et au CSE

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

« Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale compétents.

3 / Conditions de mesurage des empoussièrements et de contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle :

Pour procéder à la stratégie d'échantillonnage, aux prélèvements et aux analyses ***l'employeur fait appel à un même organisme accrédité.***
L'organisme choisi est indépendant des entreprises qu'il contrôle.

- Les prélèvements individuels sont réalisés en situation significative d'exposition des travailleurs à l'inhalation des poussières d'amiante, ***en intégrant les différentes phases opérationnelles.***

- L'employeur consulte le médecin du travail, le CSE sur le projet de stratégie d'échantillonnage Etabli par l'organisme de contrôle. Les avis qu'ils émettent sont transmis par l'employeur à l'organisme de contrôle.

- L'empoussièrement est mesuré selon **la méthode de microscopie électronique à Transmission analytique (META).**

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Renforcement du contrôle de l'empoussièrement de l'air inhalé par les travailleurs

Arrêté du 25 /07/2022 modifiant divers arrêtés relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante JO 13/10

Cet arrêté modifie divers arrêtés relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante

Cette nouvelle réglementation ne révolutionne pas les pratiques actuelles.

En effet, il confirme des pratiques qui étaient déjà en application à la suite de parutions dans des notes ou des questions / réponses de la **DGT** (Direction Générale du Travail).

- La norme NF X 43-050 de 01/1996 est remplacée par l**a NF X 43-050** : 07/2021 relative à la "**Qualité de l'air – Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission**". ».

Le retour d'expériences en matière de métrologie des empoussièrements d'amiante conduit les ministères chargés de la santé et du travail , **à rendre cette norme obligatoire** en ce qui

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

concerne les mesures environnementales, et celles réalisées en environnement professionnel, *pour des motifs d'homogénéisation des pratiques et de montée en compétences des techniciens des organismes accrédités concernés.*

- Il impose aux organismes accrédités réalisant l'activité d'analyse et de comptage des fibres d'amiante dans l'air, pour les mesures environnementales comme celles réalisées en environnement professionnel, **de préciser la ou les variétés de fibres d'amiante comptées**
- Il insère une disposition fondant la possibilité de transmettre des signalements de manquements ou de non-conformités par les services d'inspection du travail aux organismes accréditeurs.

Ce dernier alerte la DREETS ainsi que la DGT (Direction Générale du Travail) des mesures qu'il envisage de mettre en œuvre et des suites données à ce signalement.

- Il modifie les références aux normes des extracteurs et aspirateurs.

Désormais les **filtres de type HEPA** a **minima H13** selon les classifications définies par la norme **NF EN 1822-1** :**04 / 2019.**

- Il précise les modalités concernant l'analyse des matériaux multicouches.

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Ces pratiques étaient déjà dans les usages, car la DGT s'était déjà prononcée sur le sujet.

- L'employeur détermine en tenant compte des conditions de travail, notamment en termes de :

<u>Contraintes thermiques ou hygrométriques, de postures et d'efforts</u>

1° La durée de chaque vacation (la période durant laquelle le travailleur porte de manière ininterrompue un appareil de protection respiratoire)

2° Le nombre de vacations quotidiennes ;

3° Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs au sein des installations prévues à cet effet

4° Le temps de pause après chaque vacation.

Il consulte le médecin du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel sur ces dispositions.

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

La durée maximale d'une vacation : n'excède *pas deux heures trente.*

La durée maximale quotidienne des vacations : *n'excède pas six heures.*

4/ Protection de l'environnement du chantier :

Le dépassement du seuil fixé par le code de la santé publique dans les bâtiments **>5 fibres/l**, ou dans l'environnement desquels l'opération est réalisée ***entraîne sans délai l'arrêt des opérations et la mise en place des mesures correctrices et préventives permettant le respect de ce seuil.***

« L'employeur informe sans délai le donneur d'ordre ainsi que le préfet compétent du lieu du chantier : du dépassement, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.

II /Dispositions spécifiques aux activités d'encapsulage et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant (sous-section 3).

- Pour réaliser les travaux, ***le donneur d'ordre*** fait appel à une entreprise justifiant de sa capacité à réaliser ces travaux *par l'obtention de la certification délivrée par des organismes certificateurs.*

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Evaluation des risques et mesurage des empoussièrements :

L'employeur détermine le niveau d'empoussièrement généré ***par chaque processus de travail*** ; à cette fin, il met en œuvre un programme de mesure des niveaux d'empoussièrement générés par ses processus qui comprend deux phases :

1° Une phase d'évaluation du niveau d'empoussièrement faite : ***sur le chantier test*** (le premier chantier au cours duquel est déterminé le niveau d'empoussièrement d'un processus donné) ;

2° Une phase de validation de cette évaluation : ***par un contrôle périodique réalisé sur au moins trois chantiers par processus sur douze mois*.**
« Si l'employeur est dans l'incapacité de valider son évaluation en raison d'un nombre insuffisant de chantiers par processus**, *l'absence de validation est dûment justifiée dans le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage.***

Préalablement aux travaux, l'employeur procède au contrôle de l'état initial de l'empoussièrement de l'air en fibres :

Afin de s'assurer de l'absence de dispersion de fibres d'amiante ***dans l'environnement du***

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

chantier et des locaux adjacents, l'employeur vérifie le respect de **la valeur définie par le code de la santé Publique (< 5 fibres/l)** par des mesures d'empoussièrement réalisées :

1° Dans la zone d'approche de la zone de travail

2° Dans la zone de récupération (l'espace à l'extérieur de la zone polluée dans lequel le port, D'un équipement de protection individuelle n'est pas nécessaire pour assurer la protection de la santé du travailleur) ;

3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ;

4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ;

5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur.

En fonction de l'évaluation des risques, l'employeur établit ***un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage*** qui est tenu à disposition sur le lieu des travaux

Cf. Memento pratique juridique & législatif : item Hygiène Sécurité
Plan de Retrait démolition ou encapsulage

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ✓ Depuis le 01/07/2012, les plans de retrait démolition, ou d'encapsulage sont communiqués ***une fois par trimestre*** au médecin du travail, au CSE **art R. 4412-136 Code travail**.

L'avis du médecin du travail n'est plus demandé, sur chaque plan de retrait

- ➢ Le médecin du travail (comme le CSE) est consulté par l'employeur pour déterminer
- Durée de chaque vacation
- Nombre de vacations journalières
- Temps nécessaire aux opérations d'habillage, déshabillage et décontamination
- Temps de pause après chaque vacation **art R. 4412-118 Code travail**.

- ➢ Le médecin du travail reçoit :

- Les conditions et les résultats des contrôles de la VLEP **art R. 4412-102 Code travail**.

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

Sur les chantiers de désamiantage (sous-section 3) :

- Minimiser la Co activité autour de la source d'émission , en adoptant par exemple un ordonnancement des tâches , et en limitant le nombre d'opérateurs exposés à l'amiante

- Adapter le geste professionnel en y couplant une approche ergonomique lors de l'utilisation d'outils afin d'éviter une surexposition

- Renforcer la surveillance du chantier afin de garantir des conditions opératoires conformes à la réglementation, depuis l'extérieur de la zone confinée par un opérateur appelé communément « gardien de sas » ou « sas man »

- Améliorer la préparation et le retrait du support amianté en utilisant par exemple l'imprégnation à cœur préalable et l'humidification du support amianté

- Minimiser l'émission de poussières lors du ramassage des déchets, de leur tri et de leur mise en sac en humidifiant le matériau au préalable.

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Dispositions applicables en fin de travaux :

L'employeur **établit un rapport de fin de travaux** contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux notamment : les mesures de niveau d'empoussièrement, les certificats d'acceptation préalable des déchets et les plans de localisation de l'amiante mis à jour.

Le rapport de fin de travaux est remis au donneur d'ordre qui l'intègre, le cas échéant, au dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

Avant toute restitution de la zone et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, l'employeur procède :

1° A un examen incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées

2° Au nettoyage approfondi de la zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité

3° A une mesure du niveau d'empoussièrement

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

4° A la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

Mesures environnementales de fin de travaux sur les chantiers de désamiantage (SS3) intérieurs , en présence d'un confinement (niveaux 2 et 3) tenant compte des évolutions et de la FDX 46-033 :Carsat , DREETS, OPPBTP, GRIA et SIST BTP. Auvergne Rhône Alpes

Un arrêté du 25/07/2022 (JO 14/08) fixe les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs

Il fait évoluer le **dispositif de certification de ces entreprises** « ***à la lumière d'un retour d'expérience depuis son entrée en vigueur en 2012***« .

Cet arrêté du 25 /07/2022 a abrogé trois anciens arrêtés:

- ✓ L'arrêté du 14 /12/2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ✓ L'arrêté du 22/02/2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante
- ✓ L'arrêté du 22 /02/2007 définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non-friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux

Concernant les normes à respecter , rien de nouveau :

- L'organisme certificateur doit toujours évaluer la capacité des entreprises à réaliser des travaux conformes aux exigences fixées par **la norme NF X 46-010 : 08/ 2012** « Travaux de traitement de l'amiante. - Référentiel technique pour la certification des entreprises. Exigences générales ».
- Il délivre ou maintient une certification, attestée par un certificat en langue française, dans les conditions fixées par **la norme NF X 46-011 :12/2014** « Travaux de traitement de l'amiante Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises ».
- L'organisme certificateur est toujours accrédité pour son activité de certification par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme national d'accréditation validé.

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

Principaux points de la nouvelle réglementation. :

- ✓ **Pour les entreprises comportant plusieurs établissements :**

Chaque établissement devra être titulaire d'une certification propre, dès lors que l'employeur est en mesure de démontrer que l'encadrement technique affecté à l'établissement gère par lui-même son système qualité et l'élaboration de ses plans de retrait, de démolition ou d'encapsulage (PDRE), et qu'il dispose du pouvoir de direction sur les travailleurs en relevant.

- ✓ **Nouvelles dispositions pour les entreprises étrangères**

Toute entreprise domiciliée sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne autre que la France , doit être titulaire d'une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité , pour pouvoir réaliser sur le territoire français des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant.

De plus, si cette entreprise entend réaliser régulièrement de tels travaux en France, elle devra disposer d'un établissement constitué sur le territoire national auquel est affecté un effectif propre en mesure de concevoir et de réaliser ces travaux de retrait ou d'encapsulage.

Dans le cas contraire, l'entreprise devra satisfaire aux exigences définies en matière de prestation de service internationale.

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ✓ **Renforcement des dispositions sur les audits inopinés de chantier**

Ils doivent être réalisés en phase de traitement de l'amiante, comme exigé par les dispositions de **la norme NF X 46-011 : 12 /2014.**

L'auditeur peut relever des écarts relatifs :

- ✓ Au référentiel de certification ,fixé par la norme NF X 46-010 : 08/2012
- ✓ A la prévention d'un risque professionnel ; autre que l'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante.

Si une entreprise a déclaré des chantiers qui n'ont pu être audités avant une échéance annuelle de la certification en cours, l'organisme certificateur détermine les conditions de son maintien en fonction des résultats de l'audit siège réalisé sur la même période et, le cas échéant, des audits inopinés de chantier qui ont pu être réalisés durant l'échéance annuelle considérée.

Toutefois, si un audit inopiné intervient hors de la phase de traitement de l'amiante proprement dite, l'auditeur missionné peut procéder à des constats portant sur l'activité alors déployée par les opérateurs de l'entreprise de désamiantage en lien avec l'activité de retrait ou d'encapsulage d'amiante.

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

Par dérogation, ces nouvelles dispositions entreront en vigueur **le 01/02/2023.**

- ✓ **Encadrement des transferts de certification ou d'activité :**

Toute entreprise certifiée peut procéder au transfert de sa certification pour la durée de la validité restant à courir dès lors que :
La durée de cette dernière est au moins supérieure à un an
Cette certification ne fait pas l'objet d'une décision de suspension.
C'est l'organisme certificateur qui transmettra certaines informations à l'organisme d'accueil.

Concernant la cession de l'activité de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant, le cessionnaire devra la notifier immédiatement à l'organisme certificateur , ainsi que tout changement apporté aux moyens humains, matériels et organisationnels dédiés à l'activité cédée.

Ces nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 01/02/2023.

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- ✓ **Dispositions concernant les organismes certificateurs**

L'arrêté fixe les règles concernant

- La suspension de leur accréditation
- Le retrait de leur accréditation
- La cessation de leur activité
- Aux relations entre les organismes certificateurs et les services du ministre chargé du travail.

Les organismes certificateurs doivent fournir au directeur général du travail ainsi qu'au COFRAC, un rapport sur leur activité relative à la certification des entreprises de traitement de l'amiante au cours de l'année civile écoulée , au plus tard le 1er avril de chaque année.

Dispositions transitoires

Ainsi, les certifications et les accréditations en cours de validité au 15 /08/2022 sont maintenues jusqu'à leur échéance.

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

L’arrêté **entre en vigueur le 15/08/2022**, excepté pour les articles liés aux audits inopinés et aux transferts de certifications qui **entrent en vigueur le 01/02/2023**.

Arrêté du 25/07/ 2022 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs JO 14/08

III / Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l’émission de fibres d’amiante (sous-section 4) :

L’employeur établit ***un mode opératoire*** précisant notamment :

1° La nature de l’intervention

2° Les matériaux concernés

3° La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d’empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d’exposition professionnelle

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

- En 12/2017, une note de la DGT : a précisé que dans le cas des processus relevant du périmètre de la campagne CARTO Amiante ou scol@miante, l’employeur n’est pas tenu de réaliser un prélèvement lors de la première mise en œuvre du processus :

Les données issues des mesurages CARTO ou scol@miante, constituent une estimation des niveaux d’empoussièrement, si le processus que l’employeur entend mettre en œuvre est similaire à celui mesuré dans le cadre de la campagne.

En l’absence de toute référence exploitable, l’employeur procèdera à l’évaluation des risques et procèdera à la réalisation du premier mesurage.

L’utilisation des données de ces campagnes n’exonèrent pas l’employeur de l’obligation de réaliser ses propres mesurages selon les fréquences qu’il aura déterminées et d’annexer les modes opératoires et les mesurages au DUERP.

- Les données d’évaluation (Carto et Scol@miante) sont issues du cumul des mesurages réalisés par *microscopie électronique en transmission analytique (Meta) par des organismes accrédités par le* Cofrac *pour le contrôle de l’amiante en milieu de travail.*

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

Le résultat délivré est assorti d'un indice de confiance reflétant le nombre de données renseignées dans Scol@miante et Carto.

Avec **Scol@miante,** l'INRS aide les entreprises à évaluer le niveau d'empoussièrement aux fibres d' amiante lors de la mise en œuvre de processus sur matériaux amiantés Scol@miante de l'INRS , et Carto amiante 04/2021 de l'OPPBTP) **Télécharger le rapport**
aident les entreprises à évaluer le niveau d'empoussièrement aux fibres amiante lors de la mise en œuvre de processus sur matériaux amiantés (Sous-section 4).

Les données d'évaluation sont issues du cumul des mesurages réalisés par *microscopie électronique en transmission analytique (Meta) par des organismes accrédités par le Cofrac pour le contrôle de l'amiante en milieu de travail,* renseignés dans la base Scola (système de collecte des informations des organismes accrédités).

Le résultat délivré est assorti d'un indice de confiance reflétant le nombre de données renseignées dans Scola.

Attention toutefois : l'utilisation de Scol@miante ne peut pas se substituer à l'évaluation réglementaire des niveaux d'empoussièrement des processus **qui incombe à l'employeur,**

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Une étude du Centre Universitaire de Médecine générale et Santé Publique (Unisanté) et son Département « Santé Travail Environnement » (DSTE), Lausanne (Suisse) a « *évalué, selon la méthode VDI,* ***l'efficacité des méthodes alternatives de captage à la source – gel et mousse*** *– dans des* ***situations de perçage dans différents matériaux contenant des fibres d'amiante : peinture, fibrociment et colle de carrelage*** **« .**

La méthode VDI 3492 (norme allemande) permet de mesurer : le nombre de fibres amiantées respirables par m^3 d'air ambiant ;c'est la **méthode de référence en Suisse** et dans certains pays européens.

Les universitaires reconnaissent l'**intérêt de la démarche CARTO** initiée par l'**OPPBTP ,**mais en décrivent les **limites scientifiques**.

Ainsi, d'après eux, « *les* ***résultats du rapport CARTO ne sont interprétables ni dans une situation d'exposition professionnelle*** *pour laquelle le principe de minimisation serait respecté,* ***ni dans le cas d'une exposition non professionnelle*** *pour laquelle aucune valeur guide n'est acceptable selon les critères de l'OMS*« .

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

Les résultats obtenus « *indiquent que les* ***produits de captage étudiés réduisent efficacement l'empoussièrement inhalable total*** *(>90%) alors que* ***la réduction de l'amiante dans l'air reste très variable*** « .

Les scientifiques précisent que « *si l'****utilisation de mousse*** *permet d'abattre efficacement l'empoussièrement, elle* ***échoue à diminuer la concentration d'amiante dans l'air*** » et que « ***les poches de gel*** *montrent une* ***meilleure capacité à abattre les fibres d'amiante dans l'air que la mousse*** *mais restent* ***moins efficaces que l'aspiration à la source*** « .

Ils concluent que « *de manière générale, ces résultats préliminaires soulignent que les méthodes de captage basées sur le principe d'impaction présentent des* ***niveaux d'efficacité d'abattement très dépendants des propriétés aérodynamiques des poussières****, donc de leur taille* » et que « *contrairement à la méthode d'aspiration à la source,* ***l'utilisation de gel ou mousse pourrait engendrer une ségrégation des poussières avec une efficacité très partielle*** *pour la fraction la plus fine, dont les fibres d'amiante* « .

Pour eux, « *il semble justifié de* ***privilégier les méthodes de captage de référence*** *– telle* ***l'aspiration à la source*** *selon les protocoles établis et* ***recommander leur utilisation ,****lors de travaux de perçage dans des matériaux potentiellement amiantés* « .

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Evaluation de l'efficacité des produits à base de mousse et gel comme méthodes de captage des fibres d'amiante dans l'air Unisanté – Centre universitaire de médecine générale et santé publique Département santé travail environnement (DSTE)

3 niveaux d'empoussièrement en zone :

- ***Premier niveau : inférieure à 10 fibres par litre*** **(VLEP)**
- ***Deuxième niveau : supérieure ou égale à 10 fibres par litre et inférieure à 600 fibres par litre*** **(60xVLEP)**
- ***Troisième niveau : supérieure ou égale à 600 fibres par litre et inférieure à 2500 fibres par litre.***

4° Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre

5° Les notices de poste

6° Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

7° Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements

8° Les procédures de gestion des déchets

9° Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119.

Le mode opératoire est annexé au document unique d'évaluation des risque professionnels (DUERP) :

- *Le mode opératoire est soumis,* lors de son établissement où de sa modification à **l'avis du médecin du travail,** du CSE

- *Le mode opératoire est transmis* à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention Des organismes de sécurité sociale, **dans le ressort territorial desquels sont situés l'établissement** et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

« Une nouvelle transmission est faite lors de sa mise à jour.

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

« Avant la première mise en œuvre du mode opératoire, celui-ci est transmis à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale dans le ressort territorial desquels est situé le lieu de l'intervention et, le cas échéant, à l'OPPBTP

- **Lorsque la durée prévisible de l'intervention *est supérieure à cinq jours,*** l'employeur transmet, en outre, à l'inspecteur du travail et au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale *du lieu de l'intervention* ainsi que, le cas échéant, à l'office professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) :

1° Le lieu, la date de commencement et la durée probable de l'intervention

2° La localisation de la zone à traiter, la description de l'environnement de travail du lieu de l'intervention

3° Les dossiers techniques

4° La liste des travailleurs impliqués ; cette liste mentionne les dates de délivrance des attestations de compétence des travailleurs, les dates de visite médicale, et précise le cas échéant, le nom des travailleurs sauveteurs secouristes du travail affectés au chantier ainsi que

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

les dates de validité de leur formation.

En Savoir Plus :

Organiser son intervention en sous-section 4 Auto-évaluation Employeur : DREETS et Carsat Pays de Loire 11/2022

La DREETS et des Services de Santé au Travail d'Auvergne-Rhône-Alpes ont conçu un outil d'aide à la rédaction des modes opératoires , lors d'interventions sur ou à proximité de matériaux amiantés (SS4),à destination des entreprises, pour faciliter sa rédaction , et la définition des moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre pour un processus donné.10/2021

- **Le médecin du travail doit donner son avis sur :**

- ✓ **Notice de poste** :**art R. 4412-116 Code travail** , son avis est transmis au CSE

- ✓ **Mode opératoire SS4** lors de sa création ou modification **art R. 4412-146 Code travail**
  Projet de stratégie d'échantillonnage établie par l'organisme de contrôle
  Art R. 4412-105

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

L' avis du médecin du travail est transmis à l'organisme de contrôle, par l'employeur.

- ✓ **Organisation des secours :** après avis du médecin du travail, l'employeur prend, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours » **art R. 4224-16 Code travail.**

Une aide pour les médecins du travail pour rendre des avis argumentés sur :

- ✓ Les modes opératoires Sous-Section 4
- ✓ Les notices de poste
- ✓ Les durées de vacation
- ✓ Les stratégies d'échantillonnage (Sous-section 4 et sous-section 3)

Un accusé de réception des stratégies d'échantillonnage sous-section 3 a été rédigé et intégré à cet outil

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

L’outil contient :

- Une notice d’utilisation,
- Des observations ou remarques « prérédigées », en fonction des défaillances ou erreurs détectées dans les documents

Des annexes rappelant la règlementation sur des thématiques précises (durées de vacation, prises en compte de la pénibilité…) pouvant être transmises aux entreprises en complément de l’avis du médecin du travail.

Outre ces aides à la rédaction de l’avis, l’outil laisse la possibilité aux médecins du travail d’ajouter autant de commentaires libres qu’ils le souhaitent.

Amiante : un outil à destination des Services Prevention Santé au Travail (SPST) DREETS Auvergne Rhône Alpes :mise à jour le 30/05/2023

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Interventions sur revêtements routiers (sous-section 4) :

Des enrobés bitumineux contenant de l’amiante (inférieur à 2 % par rapport au liant), ont été mis en œuvre durant les années 1970 à 1990 sur de multiples ouvrages, en particulier ceux à fort trafic : autoroutes, parkings, pistes d’aéroport, carrefours ; ...

À l’occasion de travaux de réfection ou d’entretien de ces ouvrages, les revêtements routiers amiantés font l’objet d’opérations **de retrait.**

Sont concernées : les opérations de découpe d’enrobés au marteau perforateur ou à la scie ; le détourage de regards ou les engravures réalisées à l’aide de petites raboteuses **(largeur rabotage <1m**) ;les reprises de nids de poule ; les carottages pour caractérisation/investigation ; les diagnostics de chaussées, etc.

L’employeur réalise l’évaluation des risques à partir des informations fournies par le donneur d’ordre sur la composition du revêtement routier (présence éventuelle d’amiante).

- Adopte une organisation du travail qui réduit le nombre de salariés exposés aux poussières ainsi que la durée d’exposition.

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP

- Privilégie les techniques d'intervention qui éloignent le plus possible les opérateurs des sources de poussières.

- Elabore un mode opératoire, sur la base de son évaluation des risques spécifiques à l'intervention précisant la technique d'intervention et les moyens de protection collective et individuelle associée

L'objectif de ce mode opératoire est de :

- Supprimer ou de réduire, autant que possible, l'émission et la dispersion des fibres pendant les travaux.
- Limiter toute diffusion de fibres d'amiante hors des zones travaux ; assurer, pour les protections collectives et individuelles des opérateurs.

En Savoir Plus :

Guide de prévention du risque amiante dans la gestion des bâtiments Ministère économie et finances 02/2021

PREVENTION GAGNANTE BTP

Performance Economique

Guide Amiante : Rôle et responsabilités à l'attention des médecins du travail et des équipes pluridisciplinaires OPPBTP mise à jour 02/2020

Guide de Prévention Retrait Encapsulage Matériaux contenant Amiante : ED 6091 12/2012

Carto Amiante BTP : OPPBTP INRS au 01/04/2021

Droit de la prévention (OPPBTP) : amiante

Copyright (© : Tous droits réservés Guide Bonnes Pratiques Prévention BTP